



Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-339

abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-316 définissant une zone de protection et une zone de surveillance autour d'un foyer d'Influenza Aviaire et les mesures applicables au sein de ces zones

Le Préfet de la Manche,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale");

Vu le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les Pestes Aviaires : influenza aviaire et maladie de newcastle ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-67-VN du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Considérant qu'une période de 30 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer en exploitation commerciale du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP/2022-316 du 23 août 2022 susvisé ;

Considérant que des visites de surveillance sanitaires ont été réalisées dans les exploitations commerciales et non commerciales de la zone de protection des communes de Rauville la Bigot, Sottevast, Rocheville, Bricquebec en Cotentin ;

Considérant que des visites de surveillance sanitaire ont été réalisées dans les exploitations commerciales de la zone de surveillance;

Considérant que les prélèvements réalisés lors de ces visites ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire Labéo 14 sise 1 route de Rosel, SAINT CONTEST , 14053 CAEN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'aucun autre foyer d'une exploitation commerciale ou non commerciale dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Manche depuis le dernier foyer survenu à Bricquebec en Cotentin le 29 juillet 2022;

Considérant que les conditions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-316 du 23 août 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de protection et de la zone de surveillance ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-316 du 23 août 2022 fixant les limites de la zone de protection en son annexe I et de la zone de surveillance en son annexe II, est abrogé.

Article 2 -

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg , le Commandant de groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur de la DDPP, le Maire des communes

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par la levée des mesures

BENOITVILLE : en intégralité
BREUVILLE : en intégralité
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN : en intégralité
BRICQUEBOSQ : en intégralité
BRIX : en intégralité
COLOMBY : en intégralité
COUVILLE : en intégralité
L'ETANG-BERTRAND : en intégralité
GOLLEVILLE : en intégralité
GROSVILLE : en intégralité
HARDINVEST : en intégralité
LIEUSAIN : en intégralité
MAGNEVILLE : en intégralité
MARTINVEST : en intégralité
MORVILLE : en intégralité
NEGREVILLE : en intégralité
NEHOU : en intégralité
PIERREVILLE : en intégralité
RAUVILLE-LA-BIGOT : en intégralité
ROCHEVILLE : en intégralité
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC : en intégralité
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD : en intégralité
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU : en intégralité
SAINT-JOSEPH : en intégralité
SAINT-MARTIN-LE-GREARD : en intégralité
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE : en intégralité
SIDEVILLE : en intégralité
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT : en intégralité
SOTTEVAST : en intégralité
SOTTEVILLE : en intégralité
TOLLEVAST : en intégralité
VALOGNES : en intégralité
VIRANDEVILLE : en intégralité
YVETOT-BOCAGE : en intégralité

concernées listées dans l'annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô le 02/09/2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la protection des population de la Manche

Raphaël FAYAZ-POUR

Copie :

- secrétaire général de la préfecture de la Manche
- le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- les maires des communes concernées

